

*Benjamin coupe conforme
Dt le 20/02/89*



LES SOUSSIGNES :

- MART Joel, Georges, Paul,
Architecte DPLG
demeurant Quartier des Barrielles - 84400 APT,
de nationalité française,

- MART Georges, François,
Agréé en architecture
demeurant Quartier des Bassins - 84400 APT,
de nationalité française,

- GERMAIN Pierre, André,
demeurant 13, place du Ballet - 84400 APT,
de nationalité française

ont décidé de constituer entre eux , une société à
responsabilité limitée.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé , entre les propriétaires des parts, ci-après
créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une
société à responsabilité limitée régie par la loi n° 66-537 du
24 Juillet 1966 et le décret n° 67- 236 du 23 Mars 1967 sur les
sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales
et règlementaires s'y rapportant, ainsi que par les présents
statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France métropolitaine, y compris la
Corse:

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant
à la réalisation de toutes constructions immobilières et/ou à
l'aménagement de tous terrains, selon la formule dite "Clés en
main" c'est-à-dire à prix , délai et consistance des travaux
convenus , pour un client parfaitement identifié, à l'exclusion
de toute activité comportant un risque de "non vente", telle
que promotion immobilière ou marchand de biens;
- la création , l'acquisition , la location, la prise à bail,
l'installation , l'exploitation de tous établissements se
rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées; la
prise d'acquisition , l'exploitation ou la cession de tous
procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation , directe ou indirecte, de la société dans
toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet
social , à l'exception de celles concourant à l'exécution des
travaux ou relevant de la promotion immobilière;
- toutes opérations contribuant à la réalisation de ce projet;

- la représentation de toute activité ou structure mise en place par le mouvement des ARCHITECTES BATISSEURS;
- toutes transactions immobilières en qualité de mandataire d'une agence immobilière agréée par le COLLEGE DES ARCHITECTES BATISSEURS.

ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE

La société prend la dénomination de:
"VOLUMES & STRUCTURES"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée" ou "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social. Doivent figurer également le siège du tribunal de commerce au greffe duquel elle est immatriculée, et le numéro d'immatriculation .

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à APT (Vaucluse)
Quartier des Barrielles.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dans les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus à l'article 25.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés ont effectués les apports en numéraire suivants, savoir:

- Monsieur Joel MART (DIX MILLE francs)	10 000 F
- Monsieur Georges MART (MILLE HUIT CENTS francs)	1 800 F
- Monsieur Pierre GERMAIN (HUIT MILLE DEUX CENTS francs)	8 200 F

Soit un total de (VINGT MILLE francs)	----- 20 000 F =====
------------------------------------------	----------------------------

représentant le montant du capital social.

Ladite somme de 20 000 F. a été déposée par les associés le 4 Février 1983 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation n° 84697 au CREDIT LYONNAIS, Agence B, 31 bis rue Vivienne - 75002 PARIS

Lors de l'augmentation du capital en date du 18 février 1989,

il a été effectué les apports en numéraire suivants:

- Monsieur Joel MART, la somme de VINGT SEPT MILLE TROIS CENTS francs, ci	27 300 F
- Monsieur Georges MART, la somme de DEUX MILLE SEPT CENTS francs, ci	2 700 F
Total des apports effectués	30 000 F

laquelle somme a été versée entre les mains du gérant, et déposée par celui-ci, le 14 février 1989, pour le compte de la société, à la banque "BANQUE NATIONALE DE PARIS", agence d'APT.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs, montant des apports constatés sous l'article 6. Il est divisé en CINQ CENTS parts de CENT francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés, savoir:

Lors de la constitution de la société:

- à Monsieur Joel MART, CENT parts, numérotées de 1 à 100, ci	100 parts
- à Monsieur Georges MART, DIX HUIT parts, numérotées de 101 à 118, ci	18 parts
- à Monsieur Pierre GERMAIN, QUATRE VINGT DEUX parts, numérotées de 119 à 200, ci	82 parts

Lors de l'augmentation de capital du 18 février 1989:

- à Monsieur Joel MART, DEUX CENT SOIXANTE TREIZE parts, numérotées de 201 à 473, ci	273 parts
- à Monsieur Georges MART, VINGT SEPT parts, numérotées de 474 à 500, ci	27 parts

Total du nombre de parts composant le capital social	500 parts
------------------------------------------------------	-----------

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Par suite d'une cession de parts intervenue le 3 septembre 1986 entre:

Monsieur Pierre GERMAIN, cédant, d'une part,
Monsieur Joel MART, cessionnaire, d'autre part,
la répartition des parts sociales s'établit comme suit au 18 février 1989:

- Monsieur Joel MART, QUATRE CENT CINQUANTE CINQ parts, numérotées de 1 à 100, et de 119 à 473, ci	455 parts
- Monsieur Georges MART, QUARANTE CINQ parts, numérotées de 101 à 118, et de 474 à 500, ci	45 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

1°) Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur enquête de la gérance.

2°) Réduction du capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1°) Droits

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux et, en cas de liquidation, du boni éventuel.

2°) Obligations :

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Toutefois, il est expressément précisé que les associés autorisent pendant toute la durée de la société Monsieur Joel MART et Monsieur Georges MART à exercer individuellement leur activité à titre libéral.

ARTICLE 12 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE
OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 13 : CESSIONS

1°) Forme de la cession :

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au Registre du Commerce.

2°) Les parts sont librement cessibles entre associés

3°) Nécessité d'un agrément pour les cessions faites à des personnes qui n'avaient pas jusqu'alors la qualité d'associé : Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit qui n'était pas déjà associé, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire (acte d'huissier).

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables à tous les cas de cessions à des personnes qui n'étaient pas déjà associées, alors même que ces cessions auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 14 : TRANSMISSIONS

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés qui ne possédaient pas encore la qualité d'associé, par la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, aux ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 15 : GERANCE

1°) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs

gérants , personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le premier gérant de la société est Monsieur Joel MART à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction; il est nommé pour une durée expirant le jour de l'assemblée qui statuera sur le premier exercice social. Les gérants subséquents sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le ou les premiers gérants peuvent également être nommés ainsi, aussitôt après la signature des statuts. Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2°) Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société , sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances , la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il peut être expressément stipulé , à titre de règlement intérieur , que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce , toutes constitutions d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société , la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés . Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

3°) En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

4°) Conventions :

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable , gérant, administrateur , directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi , les associés peuvent notamment avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant . Aucun associé ne peut effectuer le retrait

sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

5°) Responsabilité des gérants :

Les gérants (ou le gérant) sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société, envers les associés ou envers les tiers, soit des infractions ou des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Des associés détenant au moins le dixième du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour intenter, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants et d'une façon générale les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

A- Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les

associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B- Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus mentionné est considéré comme s'étant abstenu.

2°) Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, ou par son conjoint.

3°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

4°) Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni les modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination, la révocation d'un gérant, ou la transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède

cinq millions de francs.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société civile professionnelle.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE 20 : ANNEE SOCIALE ; COMPTES-INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts jusqu'au 31 décembre 1983.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par le soin de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, et de façon plus générale tous états financiers résultant des dispositions administratives et réglementaires.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, les états financiers, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée,

l'inventaire est tenu , au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
Enfin , tout associé a droit , à toute époque, de prendre connaissance, par lui-meme et au siège social, des états financiers , des inventaires , des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice , déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris, notamment, les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices , ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Il leur est aussi possible de prévoir de prélever la somme nécessaire pour servir aux associés à titre de premier dividende , un intérêt calculé au taux de 5 % l'an, sur le montant nominal des parts.

Le solde après ces prélèvements obligatoires ou facultatifs, est réparti par l'assemblée générale entre associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales , à titre de dividende quand un premier dividende n'avait pas été attribué et , à titre de super-dividende dans le cas contraire.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la cloture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus pour l'ensemble des dettes sociales, que dans la limite de leurs apports.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Le gérant ou l'un des gérants dépose deux expéditions (s'il s'agit d'un acte authentique) ou deux originaux (s'il s'agit d'un acte sous seing privé) des statuts, trois exemplaires de la demande d'immatriculation ainsi que les pièces justificatives au secrétariat du greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce, la société n'a pas la personnalité morale et les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

De même doivent être déposées dans les mêmes conditions les décisions portant modification des statuts, cession de parts ou nomination du gérant.

ARTICLE 24 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

La société doit être transformée en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés, sous peine d'être dissoute.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme, sauf si une décision collective extraordinaire décide sa prorogation.

La dissolution intervient également en cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, d'actif net inférieur à la moitié du capital social, d'un nombre d'associés supérieur à cinquante.

La dissolution anticipée peut être décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social, par le tribunal de commerce ou par suite d'une radiation prononcée par le conseil régional.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de

celle-ci . La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après avoir désintéressé les créanciers, le liquidateur emploie d'abord le produit net de la liquidation à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé . Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social.

ARTICLE 28 : REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par Monsieur Joel MART pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce aura été effectué.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les memes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 29 : FRAIS

Les frais , droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 : DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.